

Bill No 119 (T2 du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à George Harold Allen".

Bill No 120 (U2 du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Ena Beatrice Duclos Boyd".

Bill No 121 (V2 du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Herbert Addy".

Votre Comité a aussi étudié le bill No 108 (Q2 du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Hyman Stotland", et, après avoir entendu les avocats des deux parties, votre Comité est d'avis que le motif d'adultère n'a pas été prouvé, et il a été convenu, sur division, que le préambule n'a pas été établi à la satisfaction de votre Comité, et que ledit bill ne devrait pas être adopté.

M. Dupré, l'un des membres du Conseil privé du Roi, pour M. Sauvé, dépose sur la Table,—Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 4 juin 1934:—Copie de tous télégrammes, correspondance, lettres et arrêtés du conseil relatifs à la nomination d'un maître de poste à Grand Falls, comté de Victoria, Nouveau-Brunswick.

M. Bennett, l'un des membres du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table,—Copie d'arrêté en Conseil, C.P. 1251, du 20 juin 1934: autorisant les banques à charte de remettre à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un cinquième du montant des débentures consolidées perpétuelles du stock de ladite compagnie, la remise desquelles était garantie sous les prescriptions de l'arrêté en Conseil, C.P. 2490, du 29 novembre 1933.

L'ordre pour la deuxième lecture du Bill No 101, Loi concernant le droit de vote aux élections des députés à la Chambre des Communes, étant lu;

M. Guthrie propose,—Que ledit bill soit maintenant lu la deuxième fois.

Après débat, la question étant posée sur ladite motion elle est agréée.

Ledit bill est en conséquence lu la deuxième fois.

M. Guthrie propose,—Que ledit bill soit référé à un comité spécial de la Chambre devant consister de MM.: Guthrie, Duranleau, Hanson (York-Sunbury), Willis, Stirling, Lapointe, Stewart (Edmonton-Ouest), Power et Irvine pour étudier le bill et faire rapport à la Chambre.

Après débat, la question étant posée sur ladite motion, elle est agréée.

Le Bill No 115, Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes est lu la deuxième fois et référé au comité spécial nommé pour étudier le Bill No 101, Loi concernant le droit de vote aux élections des députés à la Chambre des Communes.

Un message est reçu du Sénat, informant la Chambre que le Sénat a passé le Bill No 18, Loi concernant les banques et le commerce de banque avec plusieurs amendements comme suit:—

1. Page 27, lignes 1 à 23. Disjoindre la sous-clause (10) de la clause 53.

2. Page 46, ligne 17. Après "considération" insérer "mais le présent paragraphe ne s'applique pas à la considération de prêts ou d'avances à des corporations contrôlées par la banque, dont les actions, sauf les actions statutaires, sont possédées par la banque."